



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2026-043-DREAL du 26 AOÛT 2026

renforçant certaines dispositions applicables à la société Rhodia Opérations sur le site de Salindres

La préfète du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.511-1, L.512-6-1, R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-75-1;
- Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 22 juillet 2026 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** le décret du 2 juillet 2026 nommant madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète d'Alès ;
- Vu** l'arrêté n°30-2026-08-17-00005 du 17 août 2026 donnant délégation de signature à madame Lucie ROESCH, sous-préfète d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 26 juillet 2013 modifié actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société Rhodia Opérations pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de Salindres et autorisant la modification des installations dans le cadre du projet FORCE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-30 du 20 novembre 2017 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 25 juillet 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-07 du 21 juin 2024 renforçant certaines dispositions applicables à la société Rhodia Opérations sur le site de Salindres ;
- Vu** le courrier du 11 mars 2025 par lequel Rhodia Opérations a notifié au préfet du Gard la cessation d'activité de son site de Salindres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2026-03 du 21 janvier 2026 concernant la cessation d'activité sur le site de Salindres de la société Rhodia Opérations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2026-13 du 3 avril 2026 prescrivant une tierce-expertise dans le cadre de la mise en sécurité du site de Salindres exploité par la société Rhodia Opérations ;

- Vu** le rapport de tierce-expertise TAUW 0750955-R7153-V1R001-1625354GJB-V01 daté du 16 juin 2026 ;
- Vu** le plan d'actions établi à la suite du rapport de tierce-expertise par la société Rhodia Opérations et daté du 16 juillet 2026 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 août 2026 ;
- Vu** le courrier en date du 4 août 2026 communiquant à la société Rhodia Opérations le projet de présent arrêté afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles par écrit dans un délai de 15 jours ;
- Vu** les observations formulées par la société Rhodia Opérations en date du 21 août 2026 lors de la démarche contradictoire en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société Rhodia Opérations, qui a déclaré la cessation de son activité sur la plateforme chimique de Salindres par le courrier du 11 mars 2025 susvisé, n'a toujours pas fini la mise en sécurité de son site, notamment l'élimination des déchets dangereux ;
2. le site dispose de 29 fosses de rétention et ces fosses sont toujours utilisées, la plupart sont à l'air libre comme la plus grande partie des installations industrielles ;
3. lors des épisodes pluvieux, ces fosses récupèrent et servent à stocker des eaux pluviales qui se chargent en PFAS, notamment en TFA (acide trifluoroacétique) et TA (acide triflique), ce qui augmente la quantité de déchets dangereux à éliminer ;
4. la finalisation de la mise en sécurité des ateliers PPFO et FLORIN ne peut être réalisée du fait de l'utilisation de ces fosses pour stocker des eaux pluviales chargées en PFAS ;
5. la gestion des eaux de pluie doit être améliorée afin de limiter les surfaces polluées exposées à la pluie et par conséquent la quantité de déchets dangereux contenant des PFAS ;
6. le rapport de tierce-expertise susvisé formule des recommandations pour limiter les surfaces polluées sur lesquelles les eaux pluviales sont susceptibles de ruisseler dans le périmètre couvert par la cessation d'activité ;
7. le plan d'actions susvisé produit par la société Rhodia Opérations à la suite du rapport de tierce-expertise précité ;
8. la société Rhodia Opérations dans ce cadre propose de gérer dans une première phase certaines fosses de rétention des stockages des ateliers, puis dans une seconde phase de démanteler les ateliers et de gérer les fosses de rétentions restantes à l'issue de ces opérations ;
9. la planning des opérations présenté par l'exploitant dans son plan d'actions susvisé est justifié par la nature des mesures à mettre en œuvre ;
10. ces opérations et le respect de ce planning sont nécessaires d'une part pour limiter la génération d'eaux pluviales polluées et d'autre part pour réaliser les investigations environnementales dans le cadre de la préparation du mémoire de réhabilitation et plan de gestion associé, dont l'échéance de remise est fixée au 31 décembre 2027 par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2026 susvisé ;
11. l'article L.181-14 du code de l'environnement dispose notamment :
« L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées » ;

12. l'article R.181-45 du code de l'environnement dispose notamment :

« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32.

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. [...] » ;

Sur proposition de madame la sous-préfète d'Alès,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La société Rhodia Opérations dont le siège social est situé 9 rue des Cuirassiers 69003 LYON est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mise en sécurité des installations.

2.1 – Encadrement et suivi des opérations

Rhodia Opérations établit et met en œuvre des procédures spécifiques, un planning et un registre de mise en sécurité permettant de lister, de tracer les actions et de rendre compte régulièrement de ce qui est effectivement mis en œuvre dans le cadre de l'avancement des opérations de mise en sécurité des installations de son site de Salindres.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan permettant de tracer l'avancement des actions par rapport au planning établi et aux prescriptions du présent arrêté, est transmis à fréquence mensuelle à l'inspection des installations classées jusqu'à la remise du mémoire de réhabilitation du site accompagné de l'ATTES-MEMOIRE.

2.2- Vidange des rétentions

Les effluents liquides pollués présents dans les rétentions ne peuvent pas être rejetés vers les installations du GIE Chimie et sont évacués en tant que déchets vers une filière dûment autorisée, sauf s'ils respectent l'ensemble des valeurs limites en concentration et en flux fixées par les arrêtés préfectoraux du 20 novembre 2017 et 21 juin 2024 susvisés.

Toute opération de dilution pour respecter ces valeurs limites est strictement interdite.

Un contrôle de la qualité des effluents attestant de leur conformité est réalisé avant toute opération de rejet vers les installations du GIE Chimie.

2.3- Gestion des fosses de rétention

Afin de limiter les volumes d'eaux pluviales susceptibles d'être collectés dans les fosses de rétention et de réduire le risque de contamination associé, Rhodia Opérations met en œuvre les actions suivantes :

1. Démantèlement et évacuation des équipements encore présents à l'intérieur des fosses de rétention ;
2. Nettoyage des fosses par hydrocurage ou procédé équivalent afin d'éliminer les polluants potentiels ;
3. Évaluation de l'état environnemental du béton et des sols-sous des fosses de rétentions ;
4. Mise « hors d'eau » des fosses de rétention, en priorisant les ouvrages identifiés comme les plus susceptibles de générer une contamination des eaux pluviales.

Ces opérations sont réalisées selon les dispositions et échéances du tableau suivant :

<i>Localisation</i>	<i>N° fosse</i>	<i>Démantèlement/ Nettoyage</i>	<i>État environnemental</i>	<i>Mise hors d'eau</i>
PPFO stockage Est	13, 14, 18, 21, 22, 25, 68	1 ^{er} septembre 2026	15 septembre 2026	1 ^{er} octobre 2026
PPFO stockage Ouest	3&4, 8	1 ^{er} septembre 2026	15 septembre 2026	1 ^{er} octobre 2026
FLORIN stockage Est	620G(902, 903, 904A, 904B, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912)	30 septembre 2026	15 octobre 2026	1 ^{er} novembre 2026

2.4 – Gestion des eaux pluviales ruisselant au droit des ateliers PPFO et FLORIN

2.4.1 Évacuation et gestion des produits dangereux

Les éléments qui constituent des sources primaires de PFAS présents dans les ateliers PPFO et FLORIN sont évacués vers des filières dûment autorisées avant le 31 octobre 2026 pour l'atelier PPFO et avant le 15 mars 2027 pour l'atelier FLORIN.

Ces opérations concernent notamment le four bouilleur au sein de l'installation PPFO, et intègrent le nettoyage et la vidange des lignes et des stockeurs contaminés par les PFAS pour les deux ateliers.

2.4.2 Démantèlement des unités.

Le démantèlement de l'atelier PPFO est réalisé au plus tard au 31 décembre 2026.

Le démantèlement de l'atelier FLORIN est réalisé au plus tard au 31 mai 2027.

2.4.3 Nettoyage et mise hors d'eau.

Rhodia Opérations met en œuvre les actions nécessaires pour empêcher les eaux pluviales de remplir les rétentions non traitées à l'article 2.3 du présent arrêté et de ruisseler sur des zones au droit des ateliers PPFO et Florin susceptibles de les impacter.

Ces opérations sont réalisées selon les dispositions et échéances du tableau suivant :

<i>Localisation</i>	<i>N° fosse</i>	<i>Nettoyage</i>	<i>Mise hors d'eau</i>
PPFO stockage Est	15A, 15B, 23 et 24	31 mai 2027	30 juin 2027
PPFO stockage Ouest	5, 9, 10	31 décembre 2026	31 janvier 2027
PPFO Atelier	33, 72, 73, 74, caniveaux et dalle béton	31 décembre 2026	31 janvier 2027
PPFO	Aire de dépotage	31 décembre 2026	31 janvier 2027
FLORIN stockage Est	620G901, 12	31 mai 2027	30 juin 2027
FLORIN Atelier	Piscine, caniveaux et dalle béton	31 mai 2027	30 juin 2027
FLORIN	Aire de dépotage	31 mai 2027	30 juin 2027
Logistique	Galette centrale	31 mai 2027	30 juin 2027

ARTICLE 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

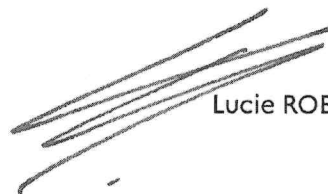
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 : Exécution

La sous-préfète d'Alès, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société RHODIA OPÉRATIONS.

La sous-préfète d'Alès



Lucie ROESCH